

L'horreur à Brossard : *De Montigny c Brossard*, 2010 CSC 51

Adrian Popovici*

Und die Toten dauern immer

Schiller

La Cour suprême du Canada ne fait pas l'erreur de ne se tromper jamais... Cette constatation nous est inspirée par une affaire récente (10.11.10) dans laquelle on assiste à un revirement ou à une forme aiguë de *distinguishing* ou aux deux : *de Montigny c Brossard, succession*¹.

Les faits d'abord : c'est l'horreur à Brossard! Une horrible tragédie domestique. Un homme étrangle son ex-concubine (ou épouse de fait), noie ses deux fillettes et se pend. Les héritiers des victimes poursuivent la succession du coupable en responsabilité civile, tant en qualité d'héritiers que pour le préjudice personnellement subi en tant que proches; ils réclament des dommages-intérêts *punitifs* en sus.

En Cour supérieure², le juge Clément Trudel, devant le caractère quasi instantané des décès, rejette toute réclamation des successions des victimes (douleurs, souffrances et perte d'espérance de vie), conformément à la jurisprudence québécoise³, y compris la demande en dommages-intérêts punitifs qui n'est qu'*accessoire*, selon l'arrêt majoritaire de la Cour suprême dans *Béliveau St-Jacques*⁴. Il accorde cependant aux proches des

* Professeur émérite, Faculté de droit, Université de Montréal; Wainwright Senior Fellow, Université McGill. Ce texte a été rédigé avec l'aide inestimable de Me Mariève Lacroix.

¹ 2010 CSC 51 [*de Montigny c Brossard*]. Dans le cadre de la présente étude, les expressions « dommages-intérêts exemplaires » et « dommages-intérêts punitifs » sont tenues pour synonymes. Les faits de cette affaire ont également donné lieu à des jugements en matière de libéralités, voir *Brossard c Journal La Presse ltée*, JE 2006-1703 (CS), requête en rejet d'appel rejetée, conf. avec dissidence par [2008] RJQ 930 (CA), requête pour suspendre l'exécution d'un jugement accueillie (2008 QCCA 677), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 32658 (25 septembre 2008).

² *De Montigny c Brossard, succession*, [2006] RJQ 1371 (CS), juge Trudel.

³ Voir notamment les arrêts suivants de la Cour suprême dans *Driver c Coca-Cola Ltd*, [1961] RCS 201; *Pantel c Air Canada*, [1975] 1 RCS 472; *Mack c Air Canada*, [1976] 1 RCS 144; *Augustus c Gosset*, [1996] 3 RCS 268.

⁴ *Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 RCS 345.

sommes d'argent pour *solatium doloris* et perte de soutien moral. La Cour d'appel du Québec confirme pour l'essentiel⁵.

La Cour suprême s'exprime unanimement (7 juges) sous la plume du juge LeBel. Elle n'intervient pas pour modifier les montants accordés pour préjudice moral. Faut-il distinguer et isoler le *solatium doloris*, la perte de soutien moral et le préjudice psychologique? Ce n'est pas nécessaire si la somme accordée est adéquate et raisonnable. Cette question, ainsi que celle des frais funéraires, ne fera pas l'objet de notre attention.

Le juge LeBel, au nom de la Cour, a ouvert la porte à l'autonomie d'une condamnation à des dommages-intérêts punitifs indépendante des dommages-intérêts compensatoires, en vertu de l'article 49, al 2 de la Charte québécoise⁶. Il a ainsi donné à cette dernière un rôle normatif accru dont il est encore difficile de mesurer les conséquences. En outre, fort caractéristique de la démarche est la conception mise de l'avant des dommages-intérêts punitifs dans notre système juridique. Il faut souligner que c'est la succession (insolvable) de l'uxoricide et infanticide suicidé qui a été condamnée à payer la somme qualifiée de *symbolique*⁷ de 10 000 \$ aux héritiers des victimes, à titre de dommages-intérêts punitifs.

⁵ *De Montigny, succession c Brossard, succession*, [2008] RJQ 2015 (CA), juges Pelletier, Bich et Côté.

⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 [Charte ou Charte québécoise].

⁷ *de Montigny c Brossard*, *supra* note 1 au para 62. Un tel montant, qualifié de somme symbolique, ouvre la porte à une reconsidération de ce qui est une somme symbolique. Il n'est pas question de développer, mais entre-temps, on peut réfléchir sur la quotité accordée par la jurisprudence québécoise à titre de somme symbolique. Les tribunaux octroient un montant correspondant, de façon générale, à 1 \$ (mais il peut aller jusqu'à 1 500 \$). À titre indicatif, voir *Cossette c Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain*, 2010 QCCS 879 (une somme symbolique de 1 \$ est demandée); *Beaudoin c Deschamps*, 2008 QCCS 5403 (une somme symbolique de 200 \$ est accordée); *Srougi c Coopérative de solidarité en édition Les Boucaniers et Boucanières (revue À bâbord!)*, [2008] RJQ 2278 (CQ) (une somme symbolique de 1 \$ est demandée par la demanderesse reconventionnelle); *Boivin c Tremblay*, 2006 QCCS 3928 (une somme symbolique de 1 000 \$ est accordée); *Dalle-Carbonare, succession c Ferme Rudolf Hefti inc*, 2006 QCCS 5006 (une somme symbolique de 100 \$ est accordée); *Millette c Therrien*, 2005 QCCA 622, autorisation de pourvoi à la CSC refusée (une somme symbolique de 100 \$ est augmentée à 1 500 \$ par la Cour d'appel); *Ordre des architectes du Québec c Chibougama (Ville de)*, JE 2004-1208 (CQ), conf par BE 2005BE-146 (CA) (une somme symbolique de 100 \$ est accordée); *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 348 et Rouyn-Noranda (Ville de)*, DTE 2003T-1034 (TA) (une somme symbolique de 1 \$ est accordée); *Lavoie c Distraction Formats 2000 inc*, JE 2003-1625 (CS) (une somme symbolique de 1 \$ est accordée); *Durand c Hydro-Québec*, [2002] RJDT 113 (CS) (une somme symbolique de 200 \$ est accordée);

En revanche, la Cour suprême a fermé la porte à toute réclamation en dommages-intérêts exemplaires des proches (et des victimes « par ricochet ») consécutive au décès d'une victime que l'on pourrait qualifier d'immédiate.

Une porte ouverte. Une porte fermée... Il conviendra d'analyser attentivement l'arrêt de la Cour suprême et les raisonnements qui le soutiennent en exprimant notre approbation, nos doutes, notre réprobation éventuellement. Essentiellement, la Cour suprême donne aux héritiers le *droit de demander*, en vertu de l'article 49, al 2 de la Charte québécoise, des dommages-intérêts exemplaires si une atteinte illicite et intentionnelle au *droit à la vie* (cas du meurtre) de leurs auteurs a été portée (même s'ils ne peuvent obtenir des dommages-intérêts compensatoires).

Ce *droit de demander* des dommages-intérêts exemplaires est-il « hérité »? Fait-il partie du patrimoine des victimes? Non. Ce droit existe-t-il du chef propre des héritiers? Oui, c'est ce que la Cour suprême a décidé. Ce droit est-il en harmonie avec notre système de droit civil? En aucune façon. Le droit de demander des dommages-intérêts exemplaires est transmissible, mais selon la Cour suprême, le droit à la vie qui aurait été violé disparaît avec la mort... Ceci dit, passons à une analyse plus détaillée et approfondie.

I – Un revirement ou distinguishing?

D'après le juge LeBel, on a mal interprété la position majoritaire de la Cour suprême dans *Béliveau St-Jacques*, telle qu'exposée par le juge Gonthier, pour lequel un recours en dommages-intérêts exemplaires (en

Baker Petrolite Corp c Canwell Enviro-Industries Ltd, [2002] 2 CF 3 (une somme symbolique de 1 \$ est accordée); *Lalumière c Beausoleil*, BE 2001BE-743 (CQ) (une somme symbolique de 1 \$ est payée pour l'acquisition d'un terrain); *Syndicat des cols bleus de la Ville de Laval inc et Laval (Ville de)*, DTE 2000T-1011 (TA) (une somme symbolique de 1 \$ est accordée); *Ste-Thérèse (Ville de) c Miller*, TAQE 2000AD-241 (TAQ) (une somme symbolique de 1 \$ à titre d'indemnité provisionnelle est offerte par la ville expropriante); *Peyre c Larochelle*, BE 98BE-461 (CS) (une somme symbolique de 1 \$ est accordée); *Droit de la famille — 2679*, [1997] RDF 471 (CS) (une somme symbolique de 1 \$ est payée pour l'acquisition d'un terrain); *Cyr c Voyages en direct St-Jérôme*, BE 97BE-183 (CQ) (une somme symbolique de 150 \$ est accordée); *Supermarché I.G.A. Serge Fleurant inc et Union des employés de laiterie, crème glacée et produits alimentaires, vendeurs à commission et industries alliées, section locale 973*, DTE 95T-958 (TA) (une somme symbolique de 98 \$ est accordée); *Monette c Montréal (Ville de)*, [1993] RRA 592 (CQ) (une somme symbolique de 100 \$ est accordée); *Desjardins c St-Jérôme (Ville de)*, JE 90-1513 (CQ) (une somme symbolique de 1 \$ est demandée par les appelants); *Plante c Montréal (Ville de)*, [1976] CA 95 (CA) (une somme symbolique de 1 \$ est demandée par les appelants).

vertu de l'article 49, al 2) ne peut être que l'accessoire d'un recours en dommages-intérêts compensatoires (art 49, al 1). Les mots « en outre » signifient « en sus »⁸, « en plus » dans l'article 49, al 2; or le recours en dommages-intérêts compensatoires est interdit par une loi (des accidents du travail) qui ne contrevient pas aux articles 1 à 38 de la Charte québécoise. La minorité, sous la plume de l'Honorable Claire L'Heureux-Dubé (et du juge Laforest), estime, pour sa part, que les mots « en outre » signifient « que le tribunal peut *non seulement* accorder des dommages compensatoires, mais « en outre », soit également, en plus de cela, de surcroît, d'autre part, aussi, [...] faire droit à une demande de dommages exemplaires. »⁹ Il en est résulté une controverse doctrinale et même une jurisprudence contradictoire¹⁰.

Interprétant (au début prudemment : « semble », « vraisemblable », puis brusquement) l'opinion du juge Gonthier, le juge LeBel prend parti carrément pour l'opinion minoritaire et limite la portée de l'opinion majoritaire aux seuls cas visés par des régimes publics d'indemnisation¹¹.

Sur une question d'interprétation, il faut se plier à celle de l'unanimité de la Cour suprême dans cette affaire, que l'on soit convaincu ou non par l'argumentaire¹².

II – Une autonomie

Que des dommages-intérêts exemplaires puissent être accordés par un tribunal en vertu de l'article 49, al 2 de la Charte québécoise ne devrait pas faire de doute au regard du libellé de cet article. Une atteinte *illicite* peut conduire la victime à réclamer uniquement la cessation de cette atteinte

⁸ *Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés de services publics inc.*, *supra* note 4 au para 127, juge Gonthier.

⁹ *Ibid* para 62 à la p 378, juge L'Heureux-Dubé [caractères italiques dans le texte].

¹⁰ Voir notamment Claude Dallaire, *La mise en œuvre des dommages exemplaires sous le régime des chartes*, 2^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2003 à la p 30-47; Claude Dallaire, « L'évolution des dommages exemplaires depuis les décisions de la Cour suprême en 1996 : dix ans de cheminement » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif et constitutionnel*, vol 240, Cowansville, Yvon Blais, 2006, 185 aux pp 200-23 [Dallaire, *L'évolution des dommages exemplaires*].

¹¹ *de Montigny c Brossard*, *supra* note 1 au para 45.

¹² En anglais, « in addition » ne veut pas dire « also ». À titre d'information, en Nouvelle-Zélande 1982, 1986, les régimes d'indemnisation publics n'ont pas supprimé les condamnations aux dommages-intérêts exemplaires, voir *Whiten c Pilot Insurance Co*, [2002] 1 RCS 595 aux para 55-57, juge Binnie pour la majorité.

(injonction) (plus des dommages-intérêts punitifs, si l'atteinte est intentionnelle)¹³.

Il est indispensable de souligner que le juge LeBel semble distinguer l'illicite de la faute¹⁴ : « Le concept d'acte illicite, sur lequel repose l'art. 49, se confond souvent avec celui de faute civile. »¹⁵ *Souvent, mais pas toujours*¹⁶. L'Honorable juge ajoute : « Cependant, cette coïncidence des recours n'est pas toujours parfaite. »¹⁷

Si l'illicite n'est pas nécessairement la faute, rien ne s'oppose à ce que les *infantes* et les insensés soient tenus à la réparation de l'atteinte illicite à un droit ou une liberté reconnus par la Charte¹⁸.

III – Une ouverture

C'est un grand pas décisif en avant que la Cour suprême a fait pour reconnaître une valeur et une portée normative accrues à la Charte québécoise. C'est la Charte qui permet de concilier l'émergence de droits individuels consacrés par le législateur (droits de la personnalité, droits fondamentaux) avec la traditionnelle réglementation de la responsabilité civile. La porte est ouverte pour permettre à un tribunal de *sanctionner* une atteinte à un tel droit, indépendamment de la réparation du préjudice qui en découle¹⁹.

¹³ La victime peut même volontairement renoncer à une réparation.

¹⁴ *de Montigny c Brossard*, *supra* note 1 au para 44. Voir toutefois *ibid* au para 59 : « Dans le cas sous étude, on ne saurait mettre en doute le caractère illicite de l'atteinte, qui était aussi une faute civile au sens du droit de la responsabilité civile. »

¹⁵ *Ibid* au para 44.

¹⁶ Sur la distinction de l'illicéité et de la faute, voir Adrian Popovici, « De l'impact de la *Charte des droits et libertés de la personne* sur le droit de la responsabilité civile: un mariage raté? » dans Conférence Meredith 1998-1999, *La pertinence renouvelée du droit des obligations : retour aux sources*, Cowansville, Yvon Blais, 1999, 49.

¹⁷ Le juge LeBel poursuit en ces termes : « En raison de la finalité particulière du recours qu'il prévoit, l'art 49, al 2 peut, en effet, viser des actes et des conduites qui ne cadrent pas avec la notion de faute civile, ne tombant pas ainsi dans le domaine d'application du régime général de responsabilité civile du Québec. », voir *de Montigny c Brossard*, *supra* note 1 au para 44.

¹⁸ Art 49, al 1 de la Charte québécoise. Voir également Mariève Lacroix, *Illicéité : essai théorique et comparatif de la notion en responsabilité civile extracontractuelle pour le fait personnel*, Thèse présentée à la Faculté des études supérieures, Université Laval, à paraître, 2011.

¹⁹ Il s'agit de poser une distinction entre la sanction d'une atteinte à un droit et la réparation du préjudice qui en est résulté. Voir Adrian Popovici et Mariève Lacroix, « Les dommages-intérêts généraux : *oblivio aut omissio Balduini?* » dans *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Yvon Blais [à paraître en 2011-12].

Il est difficile de prévoir jusqu'où iront nos tribunaux en exploitant cette ouverture²⁰. Mais on ne peut que se réjouir. Et aussi s'inquiéter : le maniement de la condamnation à des dommages-intérêts punitifs doit être prudent et conforme à la volonté du législateur. Il ne suffit pas de constater que le défendeur a été de *mauvaise foi* pour le condamner à payer des dommages-intérêts exemplaires²¹...

IV – Une ambivalence

Il est paradoxal de faire appel au common law pour préciser les objectifs des dommages-intérêts exemplaires en droit québécois, d'une part, et, d'autre part, de s'en écarter carrément sur la question du caractère *accessoire* de l'institution et sur les modalités de son octroi, entre autres...

« [I]l est intéressant d'examiner les fonctions que le système de la common law attribue aux dommages exemplaires »²² écrit le juge LeBel. Le droit anglais²³ leur attribuait déjà en 1763²⁴ trois fonctions : la punition, la dissuasion et la dénonciation²⁵. La « dénonciation » est considérée par la Cour suprême comme faisant partie de la « fonction préventive » des

²⁰ Voir *Vancouver (Ville) c Ward*, [2010] 2 RCS 28 où la Cour suprême a octroyé des dommages-intérêts compensatoires pour une fouille à nu qui a porté atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* à tout citoyen. Dans cette affaire, il s'agit plus particulièrement d'une sanction pour atteinte à un droit, en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne, indépendamment de la réparation de toute autre conséquence (préjudice dans notre vocabulaire civiliste). Si des dommages-intérêts exemplaires étaient accordés en vertu de la Charte canadienne (art 24(1)), cela ne poserait pas de problème, soit dit en passant. La porte est donc ouverte...

²¹ Pierre Pratte, « Le rôle des dommages punitifs en droit québécois » (1999) 59 R du B 445 à la p 489.

²² *de Montigny c Brossard*, *supra* note 1 au para 51.

²³ Qui se montre d'ailleurs peu enthousiaste face aux dommages-intérêts exemplaires. À titre indicatif, voir Harvey McGregor, *McGregor on Damages*, 18^e éd, coll « The Common Law Library », London, Sweet & Maxwell, 2009 aux pp 420 et s, nn 11-001 et s.

²⁴ *Wilkes c Wood* (1763), Lofft 1, 98 ER 489, cité dans *de Montigny c Brossard*, *supra* note 1 au para 51.

²⁵ *Whiten c Pilot Insurance Co*, *supra* note 12 para 43, juge Binnie pour la majorité; pour un commentaire doctrinal, voir Stéphane Beaulac, « Les dommages-intérêts punitifs depuis l'affaire *Whiten* et les leçons à en tirer pour le droit civil québécois » (2002) 36 RJT 637. Voir également *Markarian c Marchés mondiaux CIBC inc*, [2006] RJQ 2851 (CS) (règlement hors cour); pour un commentaire doctrinal, voir Suzanne Gagné, « Les suites de l'affaire *Whiten* : l'affaire *Markarian* et les dommages-intérêts punitifs » dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en litige commercial (2007)*, vol 277, Cowansville, Yvon Blais, 2007, 135.

dommages-intérêts punitifs, telle qu'énoncée à l'article 1621 CcQ. Bien sûr, il faut se plier devant la Cour suprême : c'est une question d'*interprétation*.

Cependant, *indépendamment des textes législatifs* de l'Assemblée nationale, si l'on creuse la teneur du common law sur les dommages punitifs²⁶, on en vient à douter de la possibilité d'accorder des dommages-intérêts exemplaires indépendamment de dommages-intérêts compensatoires; on est aussi frappé par la négation de la survie du droit à des dommages-intérêts exemplaires lors du décès des victimes et surtout du responsable²⁷. On demeure convaincu que l'article 49, al 2 a consacré la solution de common law qui laisse à la *discretion* du tribunal l'octroi ou le rejet de dommages-intérêts exemplaires²⁸; il n'y a pas de *droit* à obtenir des dommages-intérêts exemplaires, il faut les *demande*r et c'est le tribunal qui décide de les accorder.

Le recours au common law est donc d'un opportunisme, de bon aloi peut-être, mais pas nécessairement convaincant.

V – Un sujet de polémique?

La plupart du temps, la Cour suprême est censée rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre... L'objectif de réprobation, de dénonciation sociale de la condamnation à des dommages-intérêts exemplaires est bien mis en évidence par le juge LeBel : en l'occurrence, il faut oublier les objectifs de dissuasion et de punition²⁹; et même élargir³⁰ le contenu de la fonction « préventive », prônée par l'article 1621 CcQ³¹. La Cour suprême a senti la nécessité de dénoncer la gravité d'une atteinte insupportable à un droit fondamental de la Charte, en donnant un droit aux héritiers, droit dont l'assise est douteuse...

²⁶ En common law canadien, voir notamment SM Waddams, *The Law of Damages*, Toronto, Canada Law Book, 2008 et mis à jour aux pp 11-1 et s, nn 11.10 et s. En common law américain, voir notamment *Restatement (Second) of the Law of Torts* § 908 et s (1979); Francis J Ludes et Harold J Gilbert, dir, *Corpus Juris Secundum. A Complete Restatement of the Entire American Law, As Developed by all Reported Cases*, vol 25, Brooklyn, American Law Book, 1966 aux § 118, 125(3).

²⁷ Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 3^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2009 à la p 663, n 714, à la note 336.

²⁸ *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211 aux para 111-131, juge L'Heureux-Dubé.

²⁹ Tant à l'égard du mort qu'à l'égard de ceux qui auraient l'intention de l'imiter.

³⁰ Par interprétation.

³¹ Pauline Roy, *Les dommages exemplaires en droit québécois : instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, Thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, 1995 [non publiée].

En fait, un juriste polémiste pourrait réagir de la façon suivante, même en toute déférence : A-t-on besoin (le « on » visant autant le monde des juristes que la population canadienne) d'un arrêt de la Cour suprême condamnant une succession (insolvable) d'un suicidé à 10 000 \$ (symboliques) pour être convaincus que NON, ce n'est pas bien du tout que d'assassiner son ex-concubine et ses enfants? La Cour suprême a dû sentir qu'une dénonciation sociale s'imposait, sans laquelle elle n'aurait pas rempli son rôle à la tête de la pyramide judiciaire. Il faut espérer que cette façon de mettre en valeur la fonction « préventive » élargie d'une condamnation à des dommages-intérêts exemplaires aura atteint l'objectif visé...

VI – Une innovation

Une fois établi que les dommages-intérêts exemplaires peuvent être accordés seuls, sans être l'accessoire des dommages-intérêts compensatoires, et que l'objectif de dénonciation sociale pour les accorder est valable, la Cour suprême s'attaque à la question suivante : en l'occurrence doit-on en accorder? Et qui doit les payer à qui?

La Cour suprême peut faire des miracles : ici elle ressuscite le droit à la vie disparu avec la mort de ses titulaires! Si les héritiers des défunes deviennent créanciers de 10 000 \$ de dommages-intérêts punitifs, ce n'est pas par un « recours successoral », mais parce que la Cour suprême en a décidé ainsi; pas par l'autorité de son raisonnement, mais en raison de son autorité. Ici, il s'agit d'un recours inédit, innovateur, mais contredisant l'économie générale et particulière du droit privé du Québec.

[À cette étape de notre étude, un petit rappel s'impose. Les dommages-intérêts exemplaires ne sont dus qu'à partir du moment où le tribunal en décide ainsi. Il n'y a pas un *droit d'obtenir*³² des dommages-intérêts exemplaires, mais un *droit de les demander* (si les conditions prévues par l'article 49, al 2 sont présentes)³³. Le tribunal a discrétion de les accorder ou non. Ce droit à des dommages punitifs est un *droit éventuel*³⁴; il peut être considéré comme un élément positif du patrimoine de son titulaire. Normalement, les intérêts ne devraient courir qu'à partir du jugement qui les octroie³⁵; mais le tribunal a discrétion pour les faire courir à partir d'un

³² Comme dans le libellé de l'article 49, al 1 de la Charte québécoise.

³³ Le tribunal ne pourrait les accorder *proprio motu*.

³⁴ Sur la notion de droit éventuel, voir Adrian Popovici, *La couleur du mandat*, Montréal, Thémis, 1995 aux pp 397, 492, 493.

³⁵ *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.), syndicat affilié à la C.E.Q. c Alvetta-Comeau*, [1990] RJQ 130, 137 (CA), juge Baudouin :

autre moment : article 1618 CcQ³⁶. Il faut ajouter un truisme important : les dommages-intérêts exemplaires sont payés par quelqu'un (le débiteur) à quelqu'un (le créancier).]

La créance de l'obligation de compenser le préjudice illégitimement causé à autrui existe dès le moment où les trois éléments constitutifs de la responsabilité (faute, dommage, lien de causalité) sont établis. Le législateur aurait donc pu faire courir l'intérêt dès ce moment. Il a préféré fixer celui-ci à l'assignation. C'est, en effet, à ce moment que l'auteur du délit sait de façon claire et officielle le montant auquel la victime prétend avoir droit. Le premier peut donc dès lors acquiescer à jugement en totalité ou en partie et arrêter le loyer de l'argent de la créance. La situation me paraît différente lorsqu'il s'agit de dommages exemplaires. Tout d'abord, ils ne sont pas dus à titre de compensation pour une perte subie ou un gain manqué, mais bien comme sanction. Ensuite, leur octroi reste exceptionnel ne touchant que les cas particuliers prévus par la loi et avec les restrictions imposées par celle-ci. De plus, et surtout, ils sont abandonnés à la discrétion du juge quant à leur attribution (...« le tribunal peut »...). Enfin, la détermination de leur montant n'est pas faite sur une base scientifique ou actuarielle précise. Dans *Stewart-Howard c Morgan Trust Co*, JE 83-686 (CS), M. le juge Gonthier de la Cour supérieure) fait courir les intérêts et l'indemnité supplémentaire dans le cadre d'un recours en dommages exemplaires pris en vertu de la « Loi sur la protection des arbres » à partir de la date du jugement, au motif que le montant n'est pas octroyé pour compenser un préjudice, mais comme sanction. Dans *Côté c Syndicat des travailleurs et travailleuses municipaux de la Ville de Gaspé (C.S.M.)*, (1987) RRA 575, p 586 (CS), M. le juge Goodwin a accordé les intérêts sur les dommages exemplaires à partir du jugement, assimilant dommages exemplaires et amende.

Je partage cette façon de voir. Il me semble, en effet, pour les raisons mentionnées plus haut, que les intérêts et l'indemnité supplémentaire qui, de toute façon malgré son nom, est reconnue comme étant une sorte d'intérêt supplémentaire (*Compagnie d'assurance Travelers du Canada c Corriveau*, (1982) 2 RCS 866) sur les dommages punitifs ne devraient commencer à courir que de la date du jugement de première instance. Il y a lieu de les imposer cependant dès ce moment pour forcer la partie condamnée à acquitter sa dette immédiatement et à ne pas se livrer à des manœuvres dilatoires.

Voir également *Gauthier c Beaumont*, [1998] 2 RCS 3 au para 121, juge Gonthier, pour une interprétation de l'article 1056c CcBC :

L'intérêt est une forme de dommage moratoire rattaché au retard d'exécution de l'obligation du débiteur de payer une somme d'argent. En l'occurrence, l'exécution de l'obligation de payer la somme d'argent est assujettie à sa liquidation par jugement. L'article 1056c CcBC prévoit bien que c'est le *montant accordé par jugement* qui porte intérêt rétroactivement à compter de l'institution de la demande en justice. L'appelant a mis les intimés en demeure d'exécuter leur obligation de compenser son préjudice le jour de l'institution de sa demande en justice, le 3 mai 1988. Jusqu'en mars 1988, l'appelant était, il est vrai, dans l'impossibilité absolue en fait d'agir, et ne pouvait donc exiger plus tôt l'exécution de cette obligation. Cependant, il n'y a aucune règle en vertu du *Code civil du Bas Canada* qui permette l'imposition des intérêts à compter du 2 mars 1982, date de la cause d'action.

³⁶ Faire courir les intérêts à partir de la date d'introduction de l'instance fait partie

Dans cette affaire, la Cour suprême octroie aux héritiers des défunt(e)s 10 000 \$ de dommages-intérêts exemplaires « pour atteinte illicite et intentionnelle au droit à la vie dont elles ont été victimes »³⁷.

Il faut insister, ce n'est pas par héritage, par saisine du *patrimoine* des défunt(e)s³⁸, que les héritiers deviennent créanciers de dommages-intérêts exemplaires dus à leurs auteurs, mais parce que la Cour suprême en a décidé ainsi! La même Cour reconnaît *verbatim* que « le droit à la vie prend fin avec la mort de la victime (*Augustus*, par 62) »³⁹! En d'autres termes – et aussi paradoxal que cela puisse paraître – la mort de la victime n'est pas une atteinte à son droit à la vie⁴⁰!

S'il y avait eu atteinte au droit à la vie, il s'agirait d'une situation où le recours de la victime (même éventuel pour les dommages-intérêts exemplaires) passerait lors de la transmission de son patrimoine à ses héritiers. On ne peut transmettre à ses héritiers que son patrimoine ou ce qui en fait partie. Le droit de demander des dommages-intérêts exemplaires faisait-il partie du patrimoine des défunt(e)s? La réponse est négative.

Le juge LeBel en est bien conscient : au paragraphe 63, il estime qu'« il convient d'ajouter quelques mots sur la question de la transmissibilité aux héritiers des victimes du droit d'action en dommages exemplaires sous le régime de la *Charte* québécoise ». Ceci est après le paragraphe 61 qui accorde aux successions des défunt(e)s des dommages-intérêts exemplaires en leur propre chef. Et le juge LeBel de citer les articles 625 et 1610 CcQ.

Y a-t-il en vertu de l'article 625 CcQ une saisine des héritiers d'un droit d'action de demander des dommages-intérêts exemplaires dont leurs auteurs seraient titulaires, pour *atteinte* illicite et intentionnelle à leur *droit à la vie*, c'est-à-dire leur propre mort? Non, bien sûr. L'article 1610 CcQ

de la discrétion accordée par l'article 1618 CcQ, comme c'est le cas dans *de Montigny c Brossard*, *supra* note 1 au para 71.

³⁷ *Ibid* au para 61.

³⁸ Art 625, al 1 CcQ.

³⁹ *de Montigny c Brossard*, *supra* note 1 au para 28.

⁴⁰ Et d'ailleurs, les seuls cas de dommages-intérêts accordés pour atteinte au droit à la vie au Québec recensés dans Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile : Principes généraux*, 7^e éd, vol 1, Cowansville, Yvon Blais, 2007, n 1-370, à la p 387, à la note 269, sont *de Montigny c Brossard, succession*, *supra* note 2, et *Patenaude c Roy*, [1988] RRA 222 (CS); [1994] RJQ 2503 (CA) qui a accordé des dommages-intérêts exemplaires pour atteinte à l'intégrité physique, à la sécurité de la personne et au respect dû à la personne particulièrement et en raison des blessures.

prévoit la transmissibilité seulement aux héritiers du droit [de demander] à des dommages-intérêts punitifs. C'est bien, mais sous ce chef, les auteurs n'ont rien à transmettre; le droit à la vie s'éteignant à la mort, on ne peut transmettre ce qui résulte de l'atteinte du droit à la vie.

Il y a une telle réprobation du juge LeBel à l'égard de la conduite du suicidé assassin qu'il n'hésite pas à condamner son patrimoine à payer des dommages-intérêts exemplaires⁴¹. Cette obligation obère son patrimoine transmis à sa propre succession⁴². Nous aurions là un *débiteur* de dommages-intérêts exemplaires. Mais peut-il être tenu comme tel *erga omnes, at large*?

Bien. Mais si on a un débiteur, il faut un créancier : les dommages-intérêts exemplaires doivent être versés à quelqu'un. Les créanciers, rationnellement, ne peuvent être que : 1° les mortes (non); 2° les proches (qui seront, à tort selon nous, écartés par la Cour suprême, donc non); 3° les héritiers des défunes : oui, mais pas par héritage : c'est la solution inédite, innovatrice de la Cour suprême. Mais cette solution tient-elle, même si c'est celle de la Cour suprême? Ce n'est pas une question d'interprétation.

VII – Un paradoxe

Peut-être la Cour suprême a-t-elle voulu éviter que l'on se penche sur le paradoxe suivant : si la mort est instantanée, le responsable (intentionnel) n'aura pas à déboursier des dommages-intérêts exemplaires (avant *de Montigny c Brossard* en tout cas), alors que si les victimes ne meurent pas instantanément ou si elles sont simplement blessées, l'auteur pourra être condamné à des dommages-intérêts punitifs! Oui, mais pas pour une atteinte au droit à la vie, mais à d'autres droits comme celui à l'intégrité physique⁴³.

⁴¹ *de Montigny c Brossard*, *supra* note 1 au para 55.

⁴² Ce n'est plus alors une peine privée, mais simplement la manifestation de la réaction de l'ordre judiciaire à l'égard des agissements d'un individu, « la répression civile d'un comportement socialement inacceptable ou aberrant », Dallaire, *L'évolution des dommages exemplaires*, *supra* note 10 à la p 197. Cela ne peut viser l'auteur (libellé de l'article 49, al 2 de la Charte québécoise) de l'atteinte, car il est mort. Cela vise le patrimoine d'un mort!

⁴³ Si l'assassin avait survécu, la situation juridique telle qu'analysée ne changerait pas, à notre avis, car ce dernier ne peut porter atteinte au *droit* à la vie, lequel est disparu à la mort.

VIII – Les proches

Dans cette affaire, *de Montigny c Brossard*, la Cour suprême rejette catégoriquement la possibilité pour les proches de la victime d'un meurtre de réclamer des dommages-intérêts exemplaires. Bien sûr, il y a eu une atteinte illicite à leurs droits protégés par la Charte, mais cette atteinte n'est pas *intentionnelle* : pour qu'elle le soit, il semble qu'il aurait fallu que le meurtrier ait eu l'intention de faire du mal à ces proches! Or, la seule cible visée était les victimes. La porte est fermée. Mais mérite-t-elle d'être fermée?

Dans l'affaire *Augustus c Gosset*⁴⁴, c'est parce que le geste du policier homicide n'était pas intentionnel que des dommages-intérêts exemplaires ont été exclus, alors que la Cour supérieure⁴⁵ en avait accordés⁴⁶. *A priori*, il n'y a pas de précédent depuis *Augustus* qui aurait octroyé des dommages-intérêts punitifs aux proches⁴⁷.

L'arrêt-clé sur le caractère intentionnel de l'atteinte est l'affaire *St-Ferdinand*⁴⁸. La Cour suprême, sous la plume de l'Honorable Claire L'Heureux-Dubé, réitère que les redressements prévus par la Charte doivent recevoir une interprétation généreuse⁴⁹, une interprétation large et libérale⁵⁰.

Bien sûr, le meurtrier, dans l'affaire qui nous occupe, n'avait pas l'intention spécifique et directe de causer un préjudice (ou une atteinte) aux

⁴⁴ *Supra* note 3.

⁴⁵ *Augustus c Gosset*, [1990] RJQ 2641 (CS), juge A Derek Guthrie.

⁴⁶ En revanche, des dommages-intérêts punitifs ont été refusés dans *Augustus c Gosset*, [1995] RJQ 335 (CA), juge Deschamps pour la majorité.

⁴⁷ De façon générale, les tribunaux refusent d'octroyer des dommages-intérêts exemplaires en l'absence de preuve d'une atteinte illicite et intentionnelle. Ils soulèvent essentiellement le caractère non intentionnel de l'atteinte. À titre indicatif, voir *BH c Centre hospitalier régional de Baie-Comeau*, [2009] RRA 462 (CS), requête pour permission d'appeler accueillie (règlement hors cour); *Valiquette c Lafond*, [2007] RJQ 2035 (CS), appel rejeté sur requête contre le directeur de la protection de la jeunesse seulement); *Brault c Farnham (Ville de)*, [2006] RRA 355 (CS), appel rejeté sur requête, autorisation de pourvoi à la CSC refusé); *Beaudin c Québec (Procureur général)*, [2005] RRA 825 (CS) requête en rejet d'appel rejetée, conf par [2007] RRA 22 (CA); *Myiow c Montréal (Ville de)*, JE 2005-79 (CS), désistement d'appel; *Lefebvre c Labonté*, [2002] RRA 884 (CS); *Rose c Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de)*, [1996] RRA 607 (CS).

⁴⁸ *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, *supra* note 28.

⁴⁹ *Ibid* au para 119, à la p 261, juge L'Heureux-Dubé.

⁵⁰ *Ibid* au para 120, à la p 262, juge L'Heureux-Dubé.

proches de ses victimes (qui, en l'occurrence, sont aussi les héritiers). Cependant, il semble assez facile de reconnaître que le meurtre d'un être humain a comme conséquence prévisible (si non prévue) et inévitable d'affecter les proches dans leur *intégrité* psychologique, émotionnelle, sociale⁵¹. Pour reprendre les mots de la Cour suprême, l'assassin a agi « en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins entièrement probables »⁵² que sa conduite a engendrées. Ajoutons qu'en principe, toute personne a une famille ou des proches...

Octroyer des dommages-intérêts exemplaires aux proches répondrait au triple objectif de l'institution des dommages-intérêts punitifs.

Une lecture attentive de *de Montigny c Brossard* engendre autant l'enthousiasme que la perplexité.

L'enthousiasme est conséquent à la reconnaissance de la différence entre la faute et l'illicéité et à l'ouverture vers une plus libérale interprétation de la normativité propre de la Charte québécoise. On peut se demander toutefois si en ouvrant la porte, la Cour suprême ne l'a pas, en l'occurrence, défoncée.

On conçoit et on comprend que le nombre de meurtres annuellement (Dieu merci!) n'est pas particulièrement grand au Québec et que, en conséquence, une situation comme celle que nous analysons (celle-là encore plus rare) ne se représentera pas souvent devant nos tribunaux. Mais la Cour suprême n'a-t-elle pas changé le droit sans le dire explicitement, et ce, à l'encontre du droit positif québécois? Il est sain de dénoncer socialement le meurtre; probablement. Mais donner un droit aux héritiers des victimes *ex nihilo* est une autre affaire qui n'en est pas une d'interprétation. Le droit de demander des dommages-intérêts exemplaires des proches du défunt se justifie mieux⁵³.

Si l'affaire *de Montigny c Brossard* est destinée à faire des petits, ce n'est pas en vertu de la *ratio decidendi*, mais en raison des prémisses de celle-ci.

⁵¹ Les proches sont des victimes directes eux aussi.

⁵² *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, *supra* note 28 au para 121, à la p 262, juge L'Heureux-Dubé.

⁵³ Sur la perte objective de vie, voir Baudouin et Deslauriers, *supra* note 40 nn 1-502, 1-503.

Il convient néanmoins de souligner la démarche méritoire de la Cour suprême affichant pour objectif de sanctionner l'atteinte illicite et intentionnelle au droit le plus fondamental de la panoplie des droits et libertés protégés, le droit à la vie.